CONTRAT DE GESTION

ENTRE

La FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 1175, avenue Lavigerie, bureau 420, dans la ville de Sainte-Foy, ici représentée par son président-directeur général, ci-après appelée la « FONDATION ».

ET

HÉRITAGE SAINT-BERNARD, organisme sans but lucratif, légalement constitué, ayant son siège dans la Ville de Châteauguay, dans la province de Québec, ici représenté par son président dûment autorisé par résolution du conseil de l'organisme et dont copie certifiée est jointe à l'annexe 1 aux présentes, ci-après appelé l'« ORGANISME ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé l'appellation Refuge faunique Marguerite-d'Youville pour la partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay où sont situés les droits d'aménagement de la FONDATION;

ATTENDU QUE dans le cadre du Fonds de restauration de l'habitat du poisson et du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS), la FONDATION a acquis des immeubles et conclu des ententes de conservation au ruisseau Saint-Jean;

ATTENDU QUE les partenaires du PNAGS, la FONDATION et l'ORGANISME ont approuvé les plans de mise en valeur de l'île Saint-Bernard et du ruisseau Saint-Jean;

ATTENDU QUE la FONDATION a choisi, avec l'accord des Sœurs grises de Montréal et des partenaires du PNAGS, l'ORGANISME pour assurer la gestion du territoire ci-après décrit;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'établir les conditions et les modalités d'octroi, par la FONDATION à l'ORGANISME, de la gestion des immeubles appartenant à la FONDATION et des ententes intervenues concernant des droits d'aménagement, ci-après appelés le « TERRITOIRE » tel qu'identifié à l'annexe 2.

La gestion du TERRITOIRE se définit comme étant les activités de surveillance et de mise en application du Plan de mise en valeur récréo-éducative du ruisseau Saint-Jean (annexe 3) et du Plan de mise en valeur du Refuge faunique Marguerite d'Youville (annexe 4), ci-après appelés les « PLANS DE MISE EN VALEUR ».

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
avocat(e)
14/12/98
date

Initiales

2. DURÉE

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et a effet, sous réserve de la disposition concernant la résiliation, jusqu'au 31 mars 2005.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Aux fins de l'application du présent contrat :

3.1 L'ORGANISME s'engage, pour la durée de la présente entente, à :

a) gérer le TERRITOIRE de manière à conserver son intégrité;

b) prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité aux résidents situés à proximité du TERRITOIRE;

c) surveiller la croissance des aubépines qui ont été plantées afin d'établir la limite entre le TERRITOIRE et le tertre des Sœurs grises de Montréal;

d) faire part à la FONDATION, dans les meilleurs délais, de tout incident, accident ou autre événement, qui pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de la faune ou son habitat et produire, à sa demande, un rapport écrit établissant les faits;

e) s'assurer que les membres du personnel qui sont en relation avec la clientèle, aient une formation adéquate et que les avis qui sont donnés le soient d'une manière convenable à toute personne se trouvant sur le TERRITOIRE ou se livrant à des activités non autorisées sur le TERRITOIRE;

f) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION préalablement à l'organisation de toute activité autre que celles qui sont identifiées aux PLANS DE MISE EN VALEUR;

g) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION, préalablement à la construction, à l'aménagement ou à la réalisation de tout équipement d'accueil, de signalisation ou d'interprétation sur le TERRITOIRE;

h) sous réserve de modifications préalablement acceptées par la FONDATION, se conformer aux PLANS DE MISE EN VALEUR;

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
avocat(e)
14/12/98
date

Initiales

i) fournir aux membres de son personnel, à ses frais, les uniformes ou tout autre article permettant de les identifier;

j) fournir, sur demande de la FONDATION, des photographies et des diapositives de qualité du TERRITOIRE et de la faune présente;

k) assurer le principe d'égalité dans l'accessibilité aux activités et aux services offerts sur le TERRITOIRE;

l) faire approuver par la FONDATION, avant sa mise en place, un système d'émission de droits d'accès pour chaque personne ou chaque groupe autorisé à fréquenter le TERRITOIRE dont les revenus sont perçus par l'ORGANISME à son bénéfice;

m) transmettre annuellement à la FONDATION un rapport de gestion du TERRITOIRE comprenant notamment un bilan des activités réalisées au cours de l'année précédente accompagné d'un bilan financier ainsi qu'un plan d'activités et un budget proforma pour l'année suivante;

n) respecter l'utilisation exclusive du pont des Sœurs grises aux Sœurs grises de Montréal et à leurs visiteurs;

o) faire mention, dans ses communications concernant la gestion du TERRITOIRE ainsi que dans les documents d'information produits dans le cadre de ses activités sur le TERRITOIRE, des partenaires suivants impliqués dans le projet de protection du TERRITOIRE : la FONDATION, les Sœurs grises de Montréal, le ministère de l'Environnement et de la Faune, Habitat faunique Canada, le Service canadien de la faune, Canards Illimités Canada, le Fonds de restauration des habitats du poisson et le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine; Ville Châteauguay.

p) recueillir ou faire recueillir, les ordures ou autres détritus qui se retrouvent sur le TERRITOIRE suite aux activités réalisées par l'ORGANISME;

q) se conformer à toute directive de la FONDATION concernant l'accessibilité et la gestion faunique du TERRITOIRE.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
avocat(e)
14/12/88
date

Initiales

3.2 La FONDATION s'engage, sous réserve d'une situation d'urgence, à informer l'ORGANISME, dans un délai minimum de vingt-quatre heures, de la présence d'un représentant de la FONDATION sur le TERRITOIRE à des fins de réalisation de travaux de recherche, d'aménagements fauniques ou d'entretien de ces aménagements ou pour toute autre raison qu'elle juge nécessaire.

4. DROIT D'INSPECTION

La FONDATON se réserve le droit d'inspecter, en tout temps, les livres comptables de l'ORGANISME et les lieux afin de vérifier s'ils sont tenus selon les normes et si les activités sont exercées en conformité avec les dispositions du présent contrat. Le cas échéant, l'ORGANISME sera tenu de se conformer sans délai à l'avis écrit donné par la FONDATION à la suite de ces inspections.

5. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la FONDATION.

6. RESPONSABILITÉ

a) En aucun cas, la FONDATION et les Sœurs grises de Montréal ne peuvent être tenues responsables des dommages corporels ou matériels subis par l'ORGANISME, ses représentants, ses préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du présent contrat;

b) L'ORGANISME s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour la FONDATION et les Sœurs grises de Montréal contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites de toute tierce personne pour perte ou dommages, corporels ou matériels y incluant un décès, subis en raison d'une action ou d'une omission de l'ORGANISME, de ses employés, ses agents, ses préposés ou ses mandataires lors de l'exécution du présent contrat;

c) L'ORGANISME n'est ni l'agent, ni le représentant légal de la FONDATION et rien dans le présent contrat ne lui confère l'autorité ni le droit d'assumer quelque obligation au nom de la FONDATION ou de lier cette dernière de quelque façon.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
avocat(e)
14/12/98
date

Initiales

7. ASSURANCES

L'ORGANISME doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance responsabilité suffisante contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles ou décès ou dommages matériels subis ou encourus sur le TERRITOIRE pour tous genres d'activités. En plus de l'ORGANISME les coassurés de la police d'assurance doivent être les Sœurs grises de Montréal et la FONDATION.

8. COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou un envoi prévu en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits indiqués à la fin du présent article :

a) par la poste recommandée ou certifiée et il est alors réputé être reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste, sauf en cas de grève du service postal;

b) par messager et il est alors réputé être reçu le jour de sa livraison;

c) par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'il soit confirmé immédiatement par un des moyens prévus aux paragraphes a) ou b) qui précèdent et il est alors réputé être reçu le jour de la réception de la télécopie.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
1175, avenue Lavigerie, bureau 420
Québec (Québec) G1R 5M8
a/s Président-directeur général

HÉRITAGE SAINT-BERNARD
Case postale 47 036
Châteauguay (Québec) J6K 5B7
a/s Président

Tout changement d'adresse ou de désignation du représentant de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

9 RÉSILIATION

À défaut par l'ORGANISME de se conformer à l'une ou à plusieurs des conditions prévues dans le présent contrat, la FONDATION doit, par avis écrit à l'ORGANISME, exiger l'exécution de la ou des condition(s) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
avocat(e)
14/12/98
date

Initiales

Au cas de défaut de se conformer à l'avis dans le délai prévu, la FONDATION pourra mettre fin au contrat sans compensation en faveur de l'ORGANISME ni recours contre la FONDATION. Dans ce cas, la FONDATION doit aviser l'ORGANISME à cet effet.

De plus, le présent contrat sera résilié de plein droit advenant la résiliation de l'entente entre les Sœurs grises de Montréal, la Ville de Châteauguay et la FONDATION concernant l'octroi à la FONDATION des droits d'aménagement et d'utilisation d'une partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay et dans le cas d'une cession des biens ou faillite de l'ORGANISME.

10. INTERPRÉTATION

Les parties déclarent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat. Tout annexe ou addenda signé par les personnes dûment autorisées fera aussi partie intégrante des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en DEUX (2) exemplaires à Québec, ce 5e jour du mois de janvier 1999.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
avocat(e)
14/12/98
date

LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

Bernard Beaudin
Président-directeur général

HÉRITAGE SAINT-BERNARD

Denis Dufault
Président

CONTRAT DE GESTION

ENTRE

La FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 1175, avenue Lavigerie, bureau 420, dans la ville de Québec, province de Québec, G1V 4P1, ici représentée par son président-directeur général par intérim, ci-après appelée la « FONDATION ».

ET

HÉRITAGE SAINT-BERNARD, organisme sans but lucratif, légalement constitué, ayant son siège au 480, boul. d'Youville, dans la ville de Châteauguay, dans la province de Québec, J6J 5T9, ici représenté par son président dûment autorisé par résolution du conseil de l'organisme et dont copie certifiée est jointe à l'annexe 1 au présent contrat, ci-après appelé l'« ORGANISME ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé l'appellation Refuge faunique Marguerite-d'Youville pour la partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay où sont situés les droits d'aménagement de la FONDATION ;

ATTENDU QUE dans le cadre du Fonds de restauration de l'habitat du poisson et du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS), la FONDATION a acquis des immeubles et conclu des ententes de conservation au ruisseau Saint-Jean ;

ATTENDU QUE les partenaires du PNAGS, la FONDATION et l'ORGANISME ont approuvé le Plan de mise en valeur récréo-éducative du ruisseau Saint-Jean incluant le Refuge faunique Marguerite d'Youville ;

ATTENDU QUE la FONDATION a choisi, avec l'accord des Sœurs grises de Montréal et des partenaires du PNAGS, l'ORGANISME pour assurer la gestion du territoire ci-après décrit ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'établir les conditions et les modalités d'octroi, par la FONDATION à l'ORGANISME, de la gestion des immeubles appartenant à la FONDATION et des ententes intervenues concernant des droits d'aménagement, ci-après appelés le « TERRITOIRE » tel qu'identifié à l'annexe 2.

La gestion du TERRITOIRE se définit comme étant les activités de surveillance et de mise en application du Plan de mise en valeur récréo-éducative du ruisseau Saint-Jean incluant le Refuge faunique Marguerite d'Youville (annexe 3), ci-après appelé le « PLAN DE MISE EN VALEUR ».

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
Avocat(e)
16/08/06
date

Initiales

2. DURÉE

Sous réserve des dispositions concernant la résiliation du contrat, le présent contrat prend effet indépendamment de sa date de signature, le 1er avril 2005 et se termine le 31 mars 2010.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Aux fins de l'application du présent contrat :

3.1 L'ORGANISME s'engage, pour la durée du présent contrat, à :

a) gérer le TERRITOIRE de manière à conserver son intégrité ;

b) prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité aux résidents situés à proximité du TERRITOIRE ;

c) surveiller la croissance des aubépines qui ont été plantées afin d'établir la limite entre le TERRITOIRE et le tertre des Sœurs grises de Montréal ;

d) faire part à la FONDATION, dans les meilleurs délais, de tout incident, accident ou autre événement, qui pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de la faune ou son habitat et produire, à sa demande, un rapport écrit établissant les faits ;

e) s'assurer que les membres du personnel qui sont en relation avec la clientèle, aient une formation adéquate et que les avis qui sont donnés le soient d'une manière convenable à toute personne se trouvant sur le TERRITOIRE ou se livrant à des activités non autorisées sur le TERRITOIRE ;

f) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION préalablement à l'organisation de toute activité autre que celles qui sont identifiées au PLAN DE MISE EN VALEUR ;

g) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION, préalablement à la construction, à l'aménagement ou à la réalisation de tout équipement d'accueil, de signalisation ou d'interprétation sur le TERRITOIRE ;

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
Avocat(e)
16/09/05
date

Initiales

i) fournir aux membres de son personnel, à ses frais, les uniformes ou tout autre article permettant de les identifier ;

j) fournir, sur demande de la FONDATION, des photographies et des diapositives de qualité du TERRITOIRE et de la faune présente ;

k) assurer le principe d'égalité dans l'accessibilité aux activités et aux services offerts sur le TERRITOIRE ;

l) faire approuver par la FONDATION, avant sa mise en place, un système d'émission de droits d'accès pour chaque personne ou chaque groupe autorisé à fréquenter le TERRITOIRE dont les revenus sont perçus par l'ORGANISME à son bénéfice ;

m) transmettre annuellement à la FONDATION un rapport de gestion du TERRITOIRE comprenant notamment un bilan des activités réalisées au cours de l'année précédente accompagné d'un bilan financier ainsi qu'un plan d'activités et un budget pro forma pour l'année suivante ;

n) respecter l'utilisation exclusive du pont des Sœurs grises aux Sœurs grises de Montréal et à leurs visiteurs ;

o) faire mention, dans ses communications concernant la gestion du TERRITOIRE ainsi que dans les documents d'information produits dans le cadre de ses activités sur le TERRITOIRE, des partenaires suivants impliqués dans le projet de protection du TERRITOIRE : la FONDATION, les Sœurs grises de Montréal, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Habitat faunique Canada, le Service canadien de la faune, Canards Illimités Canada, le Fonds de restauration des habitats du poisson, le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et la Ville de Châteauguay ;

p) recueillir ou faire recueillir, les ordures ou autres détritus qui se retrouvent sur le TERRITOIRE suite aux activités réalisées par l'ORGANISME ;

q) se conformer à toute directive de la FONDATION concernant l'accessibilité et la gestion faunique du TERRITOIRE.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
Avocat(e)
14/05/06
date

Initiales

3.2 La FONDATION s'engage, sous réserve d'une situation d'urgence, à informer l'ORGANISME, dans un délai minimum de vingt-quatre heures, de la présence d'un représentant de la FONDATION sur le TERRITOIRE à des fins de réalisation de travaux de recherche, d'aménagements fauniques ou d'entretien de ces aménagements ou pour toute autre raison qu'elle juge nécessaire.

4. DROIT D'INSPECTION

La FONDATON se réserve le droit d'inspecter, en tout temps, les livres comptables de l'ORGANISME et les lieux afin de vérifier s'ils sont tenus selon les normes et si les activités sont exercées en conformité avec les dispositions du présent contrat. Le cas échéant, l'ORGANISME sera tenu de se conformer sans délai à l'avis écrit donné par la FONDATION à la suite de ces inspections.

5. CESSION

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la FONDATION.

6. RESPONSABILITÉ

a) En aucun cas, la FONDATION et les Sœurs grises de Montréal ne peuvent être tenues responsables des dommages corporels ou matériels subis par l'ORGANISME, ses représentants, ses préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du présent contrat ;

b) L'ORGANISME s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la FONDATION et les Sœurs grises de Montréal contre tous recours, toutes réclamations, toutes demandes ou toutes poursuites de toute tierce personne pour perte ou dommages, corporels ou matériels y incluant un décès, subis en raison d'une action ou d'une omission de l'ORGANISME, de ses employés, ses agents, ses préposés ou ses mandataires lors de l'exécution du présent contrat ;

c) L'ORGANISME n'est ni l'agent, ni le représentant légal de la FONDATION et rien dans le présent contrat ne lui confère l'autorité ni le droit d'assumer quelque obligation au nom de la FONDATION ou de lier cette dernière de quelque façon.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
Avocat(e)
16/08/06
date

Initiales

7. ASSURANCES

L'ORGANISME doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance responsabilité suffisante contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles ou décès ou dommages matériels subis ou encourus sur le TERRITOIRE pour tous genres d'activités. En plus de l'ORGANISME les coassurés de la police d'assurance doivent être les Sœurs grises de Montréal et la FONDATION.

8. COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou un envoi prévu en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits indiqués à la fin du présent article :

a) par la poste recommandée ou certifiée et il est alors réputé être reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste, sauf en cas de grève du service postal ;

b) par messager et il est alors réputé être reçu le jour de sa livraison ;

c) par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'il soit confirmé immédiatement par un des moyens prévus aux paragraphes a) ou b) qui précèdent et il est alors réputé être reçu le jour de la réception de la télécopie.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
1175, avenue Lavigerie, bureau 420
Québec (Québec) G1V 4P1
a/s Président-directeur général

HÉRITAGE SAINT-BERNARD
480, boul. d'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 5T9
a/s Président

Tout changement d'adresse ou de désignation du représentant de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

9 RÉSILIATION

À défaut par l'ORGANISME de se conformer à l'une ou à plusieurs des conditions prévues dans le présent contrat, la FONDATION doit, par avis écrit à l'ORGANISME, exiger l'exécution de la ou des condition(s) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
Avocat(e)
date

Initiales

Au cas de défaut de se conformer à l'avis dans le délai prévu, la FONDATION pourra mettre fin au contrat sans compensation en faveur de l'ORGANISME ni recours contre la FONDATION. Dans ce cas, la FONDATION doit aviser l'ORGANISME à cet effet.

De plus, le présent contrat sera résilié de plein droit advenant la résiliation de l'entente entre les Sœurs grises de Montréal, la Ville de Châteauguay et la FONDATION concernant l'octroi à la FONDATION des droits d'aménagement et d'utilisation d'une partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay et dans le cas d'une cession des biens ou faillite de l'ORGANISME.

10. INTERPRÉTATION

Les parties déclarent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat. Toute annexe ou tout addenda signé par les personnes dûment autorisées fera aussi partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en DEUX (2) exemplaires à Québec, ce 16e jour du mois d'août 2006.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
Avocat(e)
16/08/06
date

LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

Jean Roch LeBlond
Président-directeur général par intérim

HÉRITAGE SAINT-BERNARD

Denis Dufault
Président

CONTRAT DE GESTION

ENTRE

La FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 1175, avenue Lavigerie, bureau 420, dans la ville de Québec, province de Québec, G1V 4P1, ici représentée par son président-directeur général par intérim, ci-après appelée la « FONDATION ».

ET

HÉRITAGE SAINT-BERNARD INC., organisme sans but lucratif, légalement constitué, ayant son siège au 480, boulevard d'Youville, dans la ville de Châteauguay, dans la province de Québec, J6J 5T9, ici représenté par son président dûment autorisé par résolution du conseil de l'organisme et dont copie certifiée est jointe à l'annexe 1 au présent contrat, ci-après appelé l'« ORGANISME ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé l'appellation Refuge faunique Marguerite-d'Youville pour la partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay où sont situés les droits d'aménagement de la FONDATION ;

ATTENDU QUE dans le cadre du Fonds de restauration de l'habitat du poisson et du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS), la FONDATION a acquis des immeubles et conclu des ententes de conservation au ruisseau Saint-Jean ;

ATTENDU QUE les partenaires du PNAGS, la FONDATION et l'ORGANISME ont approuvé le Plan de mise en valeur récréo-éducative du ruisseau Saint-Jean incluant le Refuge faunique Marguerite d'Youville ;

ATTENDU QUE la FONDATION a choisi, avec l'accord des Sœurs grises de Montréal et des partenaires du PNAGS, l'ORGANISME pour assurer la gestion du territoire ci-après décrit ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. OBJET

   Le présent contrat a pour objet d'établir les conditions et les modalités d'octroi, par la FONDATION à l'ORGANISME, de la gestion des immeubles appartenant à la FONDATION à Châteauguay et à Léry et des immeubles visés dans l'entente intervenue entre la FONDATION, les Sœurs grises de Montréal et la Ville de Châteauguay concernant des droits d'accès, d'aménagement et d'utilisation d'une partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay, ci-après appelés le « TERRITOIRE » tel qu'identifié à l'annexe 2.

   La gestion du TERRITOIRE se définit comme étant les activités de surveillance et de mise en application du Plan de mise en valeur récréo-éducative du ruisseau Saint-Jean incluant le Refuge faunique Marguerite d'Youville contenu à l'annexe 2, ci-après appelé le « PLAN DE MISE EN VALEUR ».

2. DURÉE

   Sous réserve des dispositions concernant la résiliation du contrat, le présent contrat prend effet le 1er avril 2010 et se termine le 31 mars 2015.

Initiales _____ _____

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Aux fins de l'application du présent contrat :

3.1 L'ORGANISME s'engage, pour la durée du présent contrat, à :

a) gérer le TERRITOIRE de manière à conserver son intégrité ;

b) prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité aux résidents situés à proximité du TERRITOIRE ;

c) surveiller la croissance des aubépines qui ont été plantées afin d'établir la limite entre le TERRITOIRE et le tertre des Sœurs grises de Montréal ;

d) faire part à la FONDATION, dans les meilleurs délais, de tout incident, accident ou autre événement, qui pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de la faune ou son habitat et produire, à sa demande, un rapport écrit établissant les faits ;

e) s'assurer que les membres du personnel qui sont en relation avec la clientèle, aient une formation adéquate et que les avis qui sont donnés le soient d'une manière convenable à toute personne se trouvant sur le TERRITOIRE ou se livrant à des activités non autorisées sur le TERRITOIRE ;

f) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION préalablement à l'organisation de toute activité autre que celles qui sont identifiées au PLAN DE MISE EN VALEUR ;

g) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION, préalablement à la construction, à l'aménagement ou à la réalisation de tout équipement d'accueil, de signalisation ou d'interprétation sur le TERRITOIRE ;

h) sous réserve de modifications préalablement acceptées par la FONDATION, se conformer au PLAN DE MISE EN VALEUR ;

i) fournir aux membres de son personnel, à ses frais, les uniformes ou tout autre article permettant de les identifier ;

j) fournir, sur demande de la FONDATION, des photographies et des diapositives de qualité du TERRITOIRE et de la faune présente ;

k) assurer le principe d'égalité dans l'accessibilité aux activités et aux services offerts sur le TERRITOIRE ;

l) faire approuver par la FONDATION, avant sa mise en place, un système d'émission de droits d'accès pour chaque personne ou chaque groupe autorisé à fréquenter le TERRITOIRE dont les revenus sont perçus par l'ORGANISME à son bénéfice ;

Initiales _____

m) transmettre annuellement à la FONDATION un rapport de gestion du TERRITOIRE comprenant notamment un bilan des activités réalisées au cours de l'année précédente accompagné d'un bilan financier ainsi qu'un plan d'activités et un budget pro forma pour l'année suivante ;

n) assurer l'utilisation respectueuse du pont et du tertre, propriétés des Sœurs grises de Montréal ;

o) faire mention, dans ses communications concernant la gestion du TERRITOIRE ainsi que dans les documents d'information produits dans le cadre de ses activités sur le TERRITOIRE, des partenaires suivants impliqués dans le projet de protection du TERRITOIRE : la FONDATION, les Sœurs grises de Montréal, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Habitat faunique Canada, le Service canadien de la faune, Canards Illimités Canada, le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et la Ville de Châteauguay ;

p) recueillir ou faire recueillir, les ordures ou autres détritus qui se retrouvent sur le TERRITOIRE suite aux activités réalisées par l'ORGANISME ;

q) se conformer à toute directive de la FONDATION concernant l'accessibilité et la gestion faunique du TERRITOIRE.

3.2 La FONDATION s'engage; sous réserve d'une situation d'urgence, à informer l'ORGANISME, dans un délai minimum de vingt-quatre heures, de la présence d'un représentant de la FONDATION sur le TERRITOIRE à des fins de réalisation de travaux de recherche, d'aménagements fauniques ou d'entretien de ces aménagements ou pour toute autre raison qu'elle juge nécessaire.

4. DROIT D'INSPECTION

La FONDATON se réserve le droit d'inspecter, en tout temps, les livres comptables de l'ORGANISME et les lieux afin de vérifier s'ils sont tenus selon les normes et si les activités sont exercées en conformité avec les dispositions du présent contrat. Le cas échéant, l'ORGANISME sera tenu de se conformer sans délai à l'avis écrit donné par la FONDATION à la suite de ces inspections.

5. CESSION

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la FONDATION.

6. RESPONSABILITÉ

a) En aucun cas, la FONDATION et les Sœurs grises de Montréal ne peuvent être tenues responsables des dommages corporels ou matériels subis par l'ORGANISME, ses représentants, ses préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du présent contrat ;

Initiales

b) L'ORGANISME s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la FONDATION et les Sœurs grises de Montréal contre tous recours, toutes réclamations, toutes demandes ou toutes poursuites de toute tierce personne pour perte ou dommages, corporels ou matériels y incluant un décès, subis en raison d'une action ou d'une omission de l'ORGANISME, de ses employés, ses agents, ses préposés ou ses mandataires lors de l'exécution du présent contrat ;

c) L'ORGANISME n'est ni l'agent, ni le représentant légal de la FONDATION et rien dans le présent contrat ne lui confère l'autorité ni le droit d'assumer quelque obligation au nom de la FONDATION ou de lier cette dernière de quelque façon.

7. ASSURANCES

L'ORGANISME doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance responsabilité suffisante contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles ou décès ou dommages matériels subis ou encourus sur le TERRITOIRE pour tous genres d'activités. En plus de l'ORGANISME, les coassurés de la police d'assurance doivent être les Sœurs grises de Montréal et la FONDATION.

8. COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou un envoi prévu en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits indiqués à la fin du présent article :

a) par la poste recommandée ou certifiée et il est alors réputé être reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste, sauf en cas de grève du service postal ;

b) par messager et il est alors réputé être reçu le jour de sa livraison ;

c) par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'il soit confirmé immédiatement par un des moyens prévus aux paragraphes a) ou b) qui précèdent et il est alors réputé être reçu le jour de la réception de la télécopie.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
1175, avenue Lavigerie, bureau 420
Québec (Québec) G1V 4P1
a/s Président-directeur général

HÉRITAGE SAINT-BERNARD INC.
480, boulevard d'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 5T9
a/s Président

Tout changement d'adresse ou de désignation du représentant de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

Initiales

9. RÉSILIATION

À défaut par l'ORGANISME de se conformer à l'une ou à plusieurs des conditions prévues dans le présent contrat, la FONDATION doit, par avis écrit à l'ORGANISME, exiger l'exécution de la ou des condition(s) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Au cas de défaut de se conformer à l'avis dans le délai prévu, la FONDATION pourra résilier le présent contrat sans compensation en faveur de l'ORGANISME ni recours contre la FONDATION. Dans ce cas, la FONDATION doit aviser l'ORGANISME au moins 30 jours avant la date de résiliation.

Le présent contrat sera résilié de plein droit advenant la cession des immeubles appartenant à la FONDATION ou la renonciation expresse des droits d'accès, d'aménagement et d'utilisation d'une partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay par la FONDATION. Dans ce cas, la FONDATION doit aviser l'ORGANISME au moins 30 jours avant la date de résiliation.

Le présent contrat sera résilié de plein droit advenant cession des biens ou faillite de l'ORGANISME, sans autres formalités.

10. INTERPRÉTATION

Les parties déclarent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat. Toute annexe ou tout addenda signé par les personnes dûment autorisées fera aussi partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en DEUX (2) exemplaires à Québec, ce 19e jour du mois de janvier 2010.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
Visé par
Avocat(e)
19/01/2010
date

LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

André Martin
Président-directeur général

Châteauguay, ce 12e jour du mois de février 2010.

HÉRITAGE SAINT-BERNARD INC.

Paul Sauvé
Président

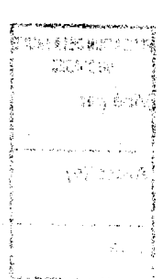

Fondation de la faune du Québec

Québec, le 25 mars 2015

Monsieur Luc L'Écuyer
Directeur général
Héritage Saint-Bernard inc.
480, boul. d'Youville, Île Saint-Bernard
Châteauguay (Québec) J6J 5T9

Objet : Gestion du Refuge faunique Marguerite d'Youville

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint deux originaux de l'Entente concernant la gestion du Refuge Marguerite d'Youville liant la Fondation de la faune du Québec à votre organisme.

Auriez-vous l'obligeance de signer ces deux exemplaires à la page 7 et d'apposer vos initiales aux pages 1 à 6. Veuillez nous retourner un original et conserver l'autre pour vos dossiers.

Vous remerciant à l'avance de votre collaboration et espérant que le tout est à votre convenance.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Martine Parisien
Adjointe aux initiatives fauniques

p.j. (3)

LES PARRAINS FONDATEURS

Hydro-Québec

Mouvement des caisses Desjardins du Québec

Rio Tinto Alcan

LES PARRAINS

Association minière du Québec

Bonduelle

Boralex

Canadian Tire

CBS Affichage

Conseil de l'industrie forestière du Québec

Eaux Naya inc. (Les)

Environnement Canada - Service canadien de la faune

Fédération des caisses Desjardins du Québec (Services de cartes Desjardins)

Habitat faunique Canada

Kruger inc

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Ministère des Transports

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Pouliot, Clotilde, Marie-Soleil, Jean et Antoine

Produits forestiers Résolu

RBC Fondation

Rousseau Collections Timbres & Monnaies à La Baie

Société des alcools du Québec

Syngenta

Tembec

Ville de Québec

Zoom Media

1175, avenue Lavigerie, bureau 420
Québec (Québec) G1V 4P1
Téléphone : 418 644-7926 • 1 877 639-0742
Télécopieur : 418 643-7655
ffq@fondationdelafaune.qc.ca
www.fondationdelafaune.qc.ca

100% fibre recyclée postconsommation

ANNEXE 1

Héritage
Saint-Bernard

HÉRITAGE SAINT-BERNARD
RENCONTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le 18 mars 2015 à 18h
480, boulevard D'Youville
Île Saint-Bernard
Châteauguay (Québec) J6J 5T9

RÉSOLUTION NO 15-06

Signataire – Renouvellement de l'entente de gestion / Fondation de la faune du Québec

Il est proposé par Raymonde St-Germain et appuyé par Jean-François Veilleux que Paul Sauvé, président d'Héritage Saint-Bernard, agisse comme signataire pour l'ensemble des documents relatifs au renouvellement de l'entente de gestion pour la Fondation de la faune du Québec.

Paul Sauvé
Président
Héritage Saint-Bernard

NOS PARTENAIRES
Ville de Châteauguay • Fondation de la Faune du Québec • Canards Illimités • Caisses Desjardins de Châteauguay
Gouvernement du Québec • Ministère du Développement durable de l'Environnement de la Faune et des Parcs
Habitat faunique Canada • Service canadien de la faune • Plan nord américain de gestion de la sauvagine
Papier écologique fabriqué à 100% de fibres postconsommation certifiées FSC

HÉRITAGE SAINT-BERNARD
RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Consultation par courriel
Tenue le 8 février 2010

RÉSOLUTION NO 10-02

Signataire / contrat de gestion entre Héritage Saint-Bernard et la Fondation de la faune du Québec

Il est proposé par Jean-François Lavallée et appuyé par Patrick Tremblay que Paul Sauvé, président de la corporation Héritage Saint-Bernard, soit mandaté comme signataire pour tous les documents relatifs à la gestion des immeubles appartenant à la Fondation de la faune du Québec sur le territoire de Châteauguay et de Léry.

Paul Sauvé
Président
Héritage Saint-Bernard

CONTRAT DE GESTION ET D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

La FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 1175, avenue Lavigerie, bureau 420, dans la ville de Québec, province de Québec, G1V 4P1, ici représentée par son président-directeur général, ci-après appelée la « FONDATION ».

ET

HÉRITAGE SAINT-BERNARD, organisme sans but lucratif, légalement constitué, ayant son siège au 480, boul. d'Youville, dans la ville de Châteauguay, dans la province de Québec, J6J 5T9, ici représenté par son président dûment autorisé par résolution du conseil de l'organisme et dont copie certifiée est jointe à l'annexe 1 au présent contrat, ci-après appelé l'« ORGANISME ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé l'appellation Refuge faunique Marguerite-d'Youville pour la partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay où sont situés les droits d'accès, d'aménagement et d'utilisation de la FONDATION ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, sous l'autorité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a récemment procédé à l'acquisition du Refuge faunique Marguerite-d'Youville ;

ATTENDU QUE dans le cadre du Fonds de restauration de l'habitat du poisson et du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS), la FONDATION a acquis des immeubles et conclu des ententes de conservation au ruisseau Saint-Jean ;

ATTENDU QUE les partenaires du PNAGS, la FONDATION et l'ORGANISME ont approuvé le Plan de mise en valeur récréo-éducative du ruisseau Saint-Jean incluant le Refuge faunique Marguerite d'Youville ;

ATTENDU QUE la FONDATION a choisi, avec l'accord des Sœurs grises de Montréal et des partenaires du PNAGS, l'ORGANISME pour assurer la gestion du territoire ci-après décrit ;

Initiales

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'établir les conditions et les modalités d'octroi, par la FONDATION à l'ORGANISME :

- de la gestion des immeubles appartenant à la FONDATION, à Châteauguay et à Léry et des immeubles visés dans l'entente intervenue entre la FONDATION, les Sœurs grises de Montréal et la Ville de Châteauguay concernant des droits d'accès, d'aménagement et d'utilisation d'une partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay, ci-après appelés le « TERRITOIRE » tel qu'identifié à l'annexe 2 ;
- de l'aide financière concernant la surveillance et l'entretien du TERRITOIRE.

La gestion du TERRITOIRE se définit comme étant les activités de surveillance et de mise en application du Plan de mise en valeur récréo-éducative du ruisseau Saint-Jean incluant le Refuge faunique Marguerite d'Youville (annexe 3), ci-après appelé le « PLAN DE MISE EN VALEUR ».

2. DURÉE

Sous réserve des dispositions concernant la résiliation du contrat, le présent contrat prend effet le 1er avril 2015, indépendamment de sa date de signature, et se termine le 31 mars 2016.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Aux fins de l'application du présent contrat :

3.1 L'ORGANISME s'engage, pour la durée du présent contrat, à :

a) gérer le TERRITOIRE de manière à conserver son intégrité ;

b) prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité aux résidents situés à proximité du TERRITOIRE ;

c) faire part à la FONDATION, dans les meilleurs délais, de tout incident, accident ou autre événement, qui pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de la faune ou son habitat et produire, à sa demande, un rapport écrit établissant les faits ;

Initiales

d) s'assurer que les membres du personnel qui sont en relation avec la clientèle, aient une formation adéquate et que les avis qui sont donnés le soient d'une manière convenable à toute personne se trouvant sur le TERRITOIRE ou se livrant à des activités non autorisées sur le TERRITOIRE ;

e) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION préalablement à l'organisation de toute activité autre que celles qui sont identifiées au PLAN DE MISE EN VALEUR ;

f) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION, préalablement à la construction, à l'aménagement ou à la réalisation de tout équipement d'accueil, de signalisation ou d'interprétation sur le TERRITOIRE ;

g) sous réserve de modifications préalablement acceptées par la FONDATION, se conformer au PLAN DE MISE EN VALEUR ;

h) fournir aux membres de son personnel, à ses frais, les uniformes ou tout autre article permettant de les identifier ;

i) fournir, sur demande de la FONDATION, des photographies de qualité du TERRITOIRE et de la faune présente ;

j) assurer le principe d'égalité dans l'accessibilité aux activités et aux services offerts sur le TERRITOIRE ;

k) faire approuver par la FONDATION, avant sa mise en place, un système d'émission de droits d'accès pour chaque personne ou chaque groupe autorisé à fréquenter le TERRITOIRE dont les revenus sont perçus par l'ORGANISME à son bénéfice ;

l) assurer l'utilisation respectueuse du pont du tertre, propriété de la ville de Châteauguay ;

m) Selon les ententes précédentes établies, faire mention, dans ses communications concernant la gestion du TERRITOIRE ainsi que dans les documents d'information produits dans le cadre de ses activités sur le TERRITOIRE, des partenaires suivants impliqués dans le projet de protection du TERRITOIRE : la FONDATION, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Habitat faunique Canada, le Service

Initiales _____

canadien de la faune, Canards Illimités Canada, le Fonds de restauration des habitats du poisson, le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et la Ville de Châteauguay ;

n) recueillir ou faire recueillir, les ordures ou autres détritus qui se retrouvent sur le TERRITOIRE suite aux activités réalisées par l'ORGANISME ;

o) se conformer à toute directive de la FONDATION concernant l'accessibilité et la gestion faunique du TERRITOIRE ;

p) fournir à la FONDATION un rapport de gestion du TERRITOIRE comprenant un rapport des activités et un bilan financier pour l'année 2014 ;

q) fournir à la FONDATION une preuve d'assurance responsabilité et une prévision budgétaire pour l'année 2015 ;

3.2 La FONDATION s'engage, pour la durée du présent contrat, à :

a) verser un montant de [redacted] à l'ORGANISME en un seul versement dans les trente (30) jours de la réception des documents mentionnés aux paragraphes p) et q) de la clause 3.1 ;

b) sous réserve d'une situation d'urgence, à informer l'ORGANISME, dans un délai minimum de vingt-quatre heures, de la présence d'un représentant de la FONDATION sur le TERRITOIRE à des fins de réalisation de travaux de recherche, d'aménagements fauniques ou d'entretien de ces aménagements ou pour toute autre raison qu'elle juge nécessaire.

4. DROIT D'INSPECTION

La FONDATON se réserve le droit d'inspecter, en tout temps, les livres comptables de l'ORGANISME et les lieux afin de vérifier s'ils sont tenus selon les normes et si les activités sont exercées en conformité avec les dispositions du présent contrat. Le cas échéant, l'ORGANISME sera tenu de se conformer sans délai à l'avis écrit donné par la FONDATION à la suite de ces inspections.

Initiales

5. CESSION

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la FONDATION.

6. RESPONSABILITÉ

a) En aucun cas, la FONDATION ne peut être tenue responsable des dommages corporels ou matériels subis par l'ORGANISME, ses représentants, ses préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du présent contrat ;

b) L'ORGANISME s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la FONDATION contre tous recours, toutes réclamations, toutes demandes ou toutes poursuites de toute tierce personne pour perte ou dommages, corporels ou matériels y incluant un décès, subis en raison d'une action ou d'une omission de l'ORGANISME, de ses employés, ses agents, ses préposés ou ses mandataires lors de l'exécution du présent contrat ;

c) L'ORGANISME n'est ni l'agent, ni le représentant légal de la FONDATION et rien dans le présent contrat ne lui confère l'autorité ni le droit d'assumer quelque obligation au nom de la FONDATION ou de lier cette dernière de quelque façon.

7. ASSURANCES

L'ORGANISME doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance responsabilité suffisante contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles ou décès ou dommages matériels subis ou encourus sur le TERRITOIRE pour tous genres d'activités.

8. COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou un envoi prévu en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits indiqués à la fin du présent article :

a) par la poste recommandée ou certifiée et il est alors réputé être reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste, sauf en cas de grève du service postal ;

Initiales

b) par messager et il est alors réputé être reçu le jour de sa livraison ;

c) par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'il soit confirmé immédiatement par un des moyens prévus aux paragraphes a) ou b) qui précèdent et il est alors réputé être reçu le jour de la réception de la télécopie.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC
1175, avenue Lavigerie, bureau 420
Québec (Québec) G1V 4P1
a/s Président-directeur général

HÉRITAGE SAINT-BERNARD
480, boul. d'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 5T9
a/s Président

Tout changement d'adresse ou de désignation du représentant de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

9 RÉSILIATION

À défaut par l'ORGANISME de se conformer à l'une ou à plusieurs des conditions prévues dans le présent contrat, la FONDATION doit, par avis écrit à l'ORGANISME, exiger l'exécution de la ou des condition(s) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Au cas de défaut de se conformer à l'avis dans le délai prévu, la FONDATION pourra résilier le présent contrat sans compensation en faveur de l'ORGANISME ni recours contre la FONDATION. Dans ce cas, la FONDATION doit aviser l'ORGANISME au moins trois jours avant la date de résiliation.

De plus, le présent contrat sera résilié de plein droit advenant la cession des immeubles appartenant à la FONDATION ou la renonciation expresse des droits d'accès, d'aménagement et d'utilisation d'une partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay par la FONDATION. Dans ce cas, la FONDATION doit aviser l'ORGANISME au moins 30 jours avant la date de résiliation.

Le présent contrat sera résilié de plein droit advenant cession des biens ou faillite de l'ORGANISME, sans autre formalités.

Initiales

10. INTERPRÉTATION

Les parties déclarent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat. Toute annexe ou tout addenda signé par les personnes dûment autorisées fera aussi partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en DEUX (2) exemplaires à Québec, ce 24e jour du mois de mars 2015.

LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

André Martin
Président-directeur général

HÉRITAGE SAINT-BERNARD

Paul Sauvé
Président

ANNEXE 2 : LE TERRITOIRE

Fondation de la faune du Québec

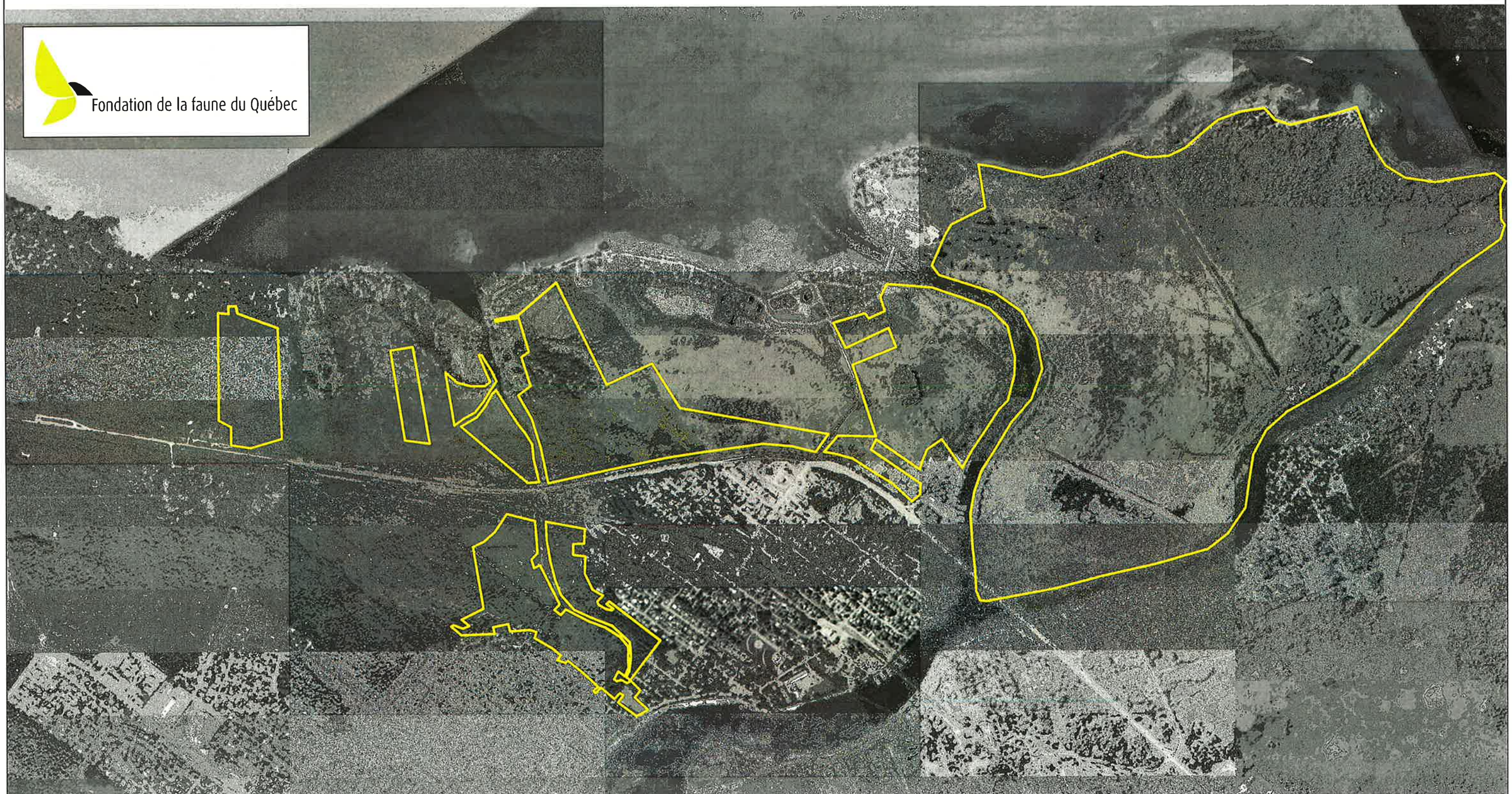

TERRITOIRE VISÉ PAR LE CONTRAT DE GESTION

CONTRAT DE GESTION ET D'AIDE FINANCIERE

ENTRE

La FONDATION DE LA FAUNE DU QUEBEC, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 1175, avenue Lavigerie, bureau 420, dans la ville de Québec, province de Québec, G1V 4P1, ici représentée par son président-directeur général, ci-après appelée la « FONDATION ».

ET

HERITAGE SAINT-BERNARD, organisme sans but lucratif, légalement constitué, ayant son siège au 480, boul. d'Youville, dans la ville de Châteauguay, dans la province de Québec, J6J 5T9, ici représenté par son président dûment autorisé par résolution du conseil de l'organisme et dont copie certifiée est jointe à l'annexe 1 au présent contrat, ci-après appelé l'« ORGANISME ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé l'appellation Refuge faunique Marguerite-d'Youville pour la partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay où sont situés les droits d'accès, d'aménagement et d'utilisation de la FONDATION ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, sous l'autorité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a procédé à l'acquisition du Refuge faunique Marguerite-d'Youville ;

ATTENDU QUE dans le cadre du Fonds de restauration de l'habitat du poisson et du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS), la FONDATION a acquis des immeubles et conclu des ententes de conservation au ruisseau Saint-Jean ;

ATTENDU QUE les partenaires du PNAGS, la FONDATION et l'ORGANISME ont approuvé le Plan de mise en valeur récréo-éducative du ruisseau Saint-Jean incluant le Refuge faunique Marguerite d'Youville ;

ATTENDU QUE la FONDATION a choisi, avec l'accord des Sœurs grises de Montréal et des partenaires du PNAGS, l'ORGANISME pour assurer la gestion du territoire ci-après décrit ;

Initiales _____ _____

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'établir les conditions et les modalités d'octroi, par la FONDATION à l'ORGANISME :

- de la gestion des immeubles appartenant à la FONDATION situés à Châteauguay jusqu'au transfert des titres de propriété à Héritage Saint-Bernard et à la Ville de Châteauguay, des immeubles appartenant à la FONDATION situés à Léry et des immeubles visés dans l'entente intervenue entre la FONDATION, les Sœurs grises de Montréal et la Ville de Châteauguay concernant des droits d'accès, d'aménagement et d'utilisation d'une partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay, ci-après appelés le « TERRITOIRE » tel qu'identifié à l'annexe 2 ;
- de l'aide financière concernant la surveillance et l'entretien du TERRITOIRE.

La gestion du TERRITOIRE se définit comme étant les activités de surveillance et de mise en application du Plan de mise en valeur récréo-éducative du ruisseau Saint-Jean incluant le Refuge faunique Marguerite d'Youville (annexe 3), ci-après appelé le « PLAN DE MISE EN VALEUR ».

2. DUREE

Sous réserve des dispositions concernant la résiliation du contrat, le présent contrat prend effet le 1er avril 2019, indépendamment de sa date de signature, et se termine le 31 mars 2020.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Aux fins de l'application du présent contrat :

3.1 L'ORGANISME s'engage, pour la durée du présent contrat, à :

a) gérer le TERRITOIRE de manière à conserver son intégrité ;

b) prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité aux résidents situés à proximité du TERRITOIRE ;

c) faire part à la FONDATION, dans les meilleurs délais, de tout incident, accident ou autre événement, qui pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de la faune ou son habitat et produire, à sa demande, un rapport écrit établissant les faits ;

Initiales _____ _____

d) s'assurer que les membres du personnel qui sont en relation avec la clientèle, aient une formation adéquate et que les avis qui sont donnés le soient d'une manière convenable à toute personne se trouvant sur le TERRITOIRE ou se livrant à des activités non autorisées sur le TERRITOIRE ;

e) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION préalablement à l'organisation de toute activité autre que celles qui sont identifiées au PLAN DE MISE EN VALEUR ;

f) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION, préalablement à la construction, à l'aménagement ou à la réalisation de tout équipement d'accueil, de signalisation ou d'interprétation sur le TERRITOIRE ;

g) sous réserve de modifications préalablement acceptées par la FONDATION, se conformer au PLAN DE MISE EN VALEUR ;

h) fournir aux membres de son personnel, à ses frais, les uniformes ou tout autre article permettant de les identifier ;

i) fournir, sur demande de la FONDATION, des photographies de qualité du TERRITOIRE et de la faune présente ;

j) assurer le principe d'égalité dans l'accessibilité aux activités et aux services offerts sur le TERRITOIRE ;

k) faire approuver par la FONDATION, avant sa mise en place, un système d'émission de droits d'accès pour chaque personne ou chaque groupe autorisé à fréquenter le TERRITOIRE dont les revenus sont perçus par l'ORGANISME à son bénéfice ;

l) assurer l'utilisation respectueuse du pont du tertre, propriété de la ville de Châteauguay ;

m) Selon les ententes précédentes établies, faire mention, dans ses communications concernant la gestion du TERRITOIRE ainsi que dans les documents d'information produits dans le cadre de ses activités sur le TERRITOIRE, des partenaires suivants impliqués dans le projet de protection du TERRITOIRE : la FONDATION, le ministère des Forêts, de la Faune et des

Initiales _____ _____

Parcs, Habitat faunique Canada, le Service canadien de la faune, Canards Illimités Canada, le Fonds de restauration des habitats du poisson, le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et la Ville de Châteauguay ;

n) recueillir ou faire recueillir, les ordures ou autres détritus qui se retrouvent sur le TERRITOIRE suite aux activités réalisées par l'ORGANISME ;

o) se conformer à toute directive de la FONDATION concernant l'accessibilité et la gestion faunique du TERRITOIRE ;

p) fournir à la FONDATION un rapport de gestion du TERRITOIRE comprenant un rapport des activités et un bilan financier pour l'année 2018 ;

q) fournir à la FONDATION une preuve d'assurance responsabilité et une prévision budgétaire pour l'année 2019 ;

3.2 La FONDATION s'engage, pour la durée du présent contrat, à :

a) verser un montant de [redacted] à l'ORGANISME en un seul versement dans les trente (30) jours de la réception des documents mentionnés aux paragraphes p) et q) de la clause 3.1 ;

b) sous réserve d'une situation d'urgence, à informer l'ORGANISME, dans un délai minimum de vingt-quatre heures, de la présence d'un représentant de la FONDATION sur le TERRITOIRE à des fins de réalisation de travaux de recherche, d'aménagements fauniques ou d'entretien de ces aménagements ou pour toute autre raison qu'elle juge nécessaire.

4. DROIT D'INSPECTION

La FONDATON se réserve le droit d'inspecter, en tout temps, les livres comptables de l'ORGANISME et les lieux afin de vérifier s'ils sont tenus selon les normes et si les activités sont exercées en conformité avec les dispositions du présent contrat. Le cas échéant, l'ORGANISME sera tenu de se conformer sans délai à l'avis écrit donné par la FONDATION à la suite de ces inspections.

Initiales _____ _____

5. CESSION

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la FONDATION.

6. RESPONSABILITE

a) En aucun cas, la FONDATION ne peut être tenue responsable des dommages corporels ou matériels subis par l'ORGANISME, ses représentants, ses préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du présent contrat ;

b) L'ORGANISME s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la FONDATION contre tous recours, toutes réclamations, toutes demandes ou toutes poursuites de toute tierce personne pour perte ou dommages, corporels ou matériels y incluant un décès, subis en raison d'une action ou d'une omission de l'ORGANISME, de ses employés, ses agents, ses préposés ou ses mandataires lors de l'exécution du présent contrat ;

c) L'ORGANISME n'est ni l'agent, ni le représentant légal de la FONDATION et rien dans le présent contrat ne lui confère l'autorité ni le droit d'assumer quelque obligation au nom de la FONDATION ou de lier cette dernière de quelque façon.

7. ASSURANCES

L'ORGANISME doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance responsabilité suffisante contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles ou décès ou dommages matériels subis ou encourus sur le TERRITOIRE pour tous genres d'activités.

8. COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou un envoi prévu en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits indiqués à la fin du présent article :

a) par la poste recommandée ou certifiée et il est alors réputé être reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste, sauf en cas de grève du service postal ;

Initiales _____ _____

b) par messager et il est alors réputé être reçu le jour de sa livraison ;

c) par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'il soit confirmé immédiatement par un des moyens prévus aux paragraphes a) ou b) qui précèdent et il est alors réputé être reçu le jour de la réception de la télécopie.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUEBEC
1175, avenue Lavigerie, bureau 420
Québec (Québec) G1V 4P1
a/s Président-directeur général

HERITAGE SAINT-BERNARD
480, boul. d'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 5T9
a/s Président

Tout changement d'adresse ou de désignation du représentant de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

9 RESILIATION

À défaut par l'ORGANISME de se conformer à l'une ou à plusieurs des conditions prévues dans le présent contrat, la FONDATION doit, par avis écrit à l'ORGANISME, exiger l'exécution de la ou des condition(s) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Au cas de défaut de se conformer à l'avis dans le délai prévu, la FONDATION pourra résilier le présent contrat sans compensation en faveur de l'ORGANISME ni recours contre la FONDATION. Dans ce cas, la FONDATION doit aviser l'ORGANISME au moins trois jours avant la date de résiliation.

De plus, le présent contrat sera résilié de plein droit advenant la cession des immeubles appartenant à la FONDATION ou la renonciation expresse des droits d'accès, d'aménagement et d'utilisation d'une partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay par la FONDATION. Dans ce cas, la FONDATION doit aviser l'ORGANISME au moins 30 jours avant la date de résiliation.

Le présent contrat sera résilié de plein droit advenant cession des biens ou faillite de l'ORGANISME, sans autre formalités.

Initiales _____ _____

10. INTERPRETATION

Les parties déclarent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat. Toute annexe ou tout addenda signé par les personnes dûment autorisées fera aussi partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en DEUX (2) exemplaires à Québec, ce e jour du mois de 2019.

LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUEBEC

André Martin
Président-directeur général

HERITAGE SAINT-BERNARD

Paul Sauvé
Président

CONTRAT DE GESTION ET D'AIDE FINANCIERE

ENTRE

La FONDATION DE LA FAUNE DU QUEBEC, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 1175, avenue Lavigerie, bureau 420, dans la ville de Québec, province de Québec, G1V 4P1, ici représentée par son président-directeur général, ci-après appelée la « FONDATION ».

ET

HERITAGE SAINT-BERNARD, organisme sans but lucratif, légalement constitué, ayant son siège au 480, boul. d'Youville, dans la ville de Châteauguay, dans la province de Québec, J6J 5T9, ici représenté par son président dûment autorisé par résolution du conseil de l'organisme et dont copie certifiée est jointe à l'annexe 1 au présent contrat, ci-après appelé l'« ORGANISME ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé l'appellation Refuge faunique Marguerite-d'Youville pour la partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay où sont situés les droits d'accès, d'aménagement et d'utilisation de la FONDATION ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, sous l'autorité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a procédé à l'acquisition du Refuge faunique Marguerite-d'Youville ;

ATTENDU QUE dans le cadre du Fonds de restauration de l'habitat du poisson et du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS), la FONDATION a acquis des immeubles et conclu des ententes de conservation au ruisseau Saint-Jean ;

ATTENDU QUE les partenaires du PNAGS, la FONDATION et l'ORGANISME ont approuvé le Plan de mise en valeur récréo-éducative du ruisseau Saint-Jean incluant le Refuge faunique Marguerite d'Youville ;

ATTENDU QUE la FONDATION a choisi, avec l'accord des Sœurs grises de Montréal et des partenaires du PNAGS, l'ORGANISME pour assurer la gestion du territoire ci-après décrit ;

Initiales _____ _____

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'établir les conditions et les modalités d'octroi, par la FONDATION à l'ORGANISME :

- de la gestion des immeubles visés dans l'entente intervenue entre la FONDATION, les Sœurs grises de Montréal et la Ville de Châteauguay concernant des droits d'accès, d'aménagement et d'utilisation d'une partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay, ci-après appelés le « TERRITOIRE » tel qu'identifié à l'annexe 1 ;
- de l'aide financière concernant la surveillance et l'entretien du TERRITOIRE.

La gestion du TERRITOIRE se définit comme étant les activités de surveillance et de mise en application du Plan de mise en valeur récréo-éducative du ruisseau Saint-Jean incluant le Refuge faunique Marguerite d'Youville (annexe 2), ci-après appelé le « PLAN DE MISE EN VALEUR ».

2. DUREE

Sous réserve des dispositions concernant la résiliation du contrat, le présent contrat prend effet le 1er avril 2020, indépendamment de sa date de signature, et se termine le 31 mars 2021.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Aux fins de l'application du présent contrat :

3.1 L'ORGANISME s'engage, pour la durée du présent contrat, à :

a) gérer le TERRITOIRE de manière à conserver son intégrité ;

b) prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité aux résidents situés à proximité du TERRITOIRE ;

c) faire part à la FONDATION, dans les meilleurs délais, de tout incident, accident ou autre événement, qui pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de la faune ou son habitat et produire, à sa demande, un rapport écrit établissant les faits ;

d) s'assurer que les membres du personnel qui sont en relation avec la clientèle, aient une formation adéquate et que les avis qui sont donnés le soient d'une manière

Initiales _____

convenable à toute personne se trouvant sur le TERRITOIRE ou se livrant à des activités non autorisées sur le TERRITOIRE ;

e) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION préalablement à l'organisation de toute activité autre que celles qui sont identifiées au PLAN DE MISE EN VALEUR ;

f) obtenir l'autorisation écrite de la FONDATION, préalablement à la construction, à l'aménagement ou à la réalisation de tout équipement d'accueil, de signalisation ou d'interprétation sur le TERRITOIRE ;

g) sous réserve de modifications préalablement acceptées par la FONDATION, se conformer au PLAN DE MISE EN VALEUR ;

h) fournir aux membres de son personnel, à ses frais, les uniformes ou tout autre article permettant de les identifier ;

i) fournir, sur demande de la FONDATION, des photographies de qualité du TERRITOIRE et de la faune présente ;

j) assurer le principe d'égalité dans l'accessibilité aux activités et aux services offerts sur le TERRITOIRE ;

k) faire approuver par la FONDATION, avant sa mise en place, un système d'émission de droits d'accès pour chaque personne ou chaque groupe autorisé à fréquenter le TERRITOIRE dont les revenus sont perçus par l'ORGANISME à son bénéfice ;

l) assurer l'utilisation respectueuse du pont du tertre, propriété de la ville de Châteauguay ;

m) Selon les ententes précédentes établies, faire mention, dans ses communications concernant la gestion du TERRITOIRE ainsi que dans les documents d'information produits dans le cadre de ses activités sur le TERRITOIRE, des partenaires suivants impliqués dans le projet de protection du TERRITOIRE : la FONDATION, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Habitat faunique Canada, le Service canadien de la faune, Canards Illimités Canada, le Fonds de restauration des habitats du poisson, le Plan nord-

Initiales _____ _____

américain de gestion de la sauvagine et la Ville de Châteauguay ;

n) recueillir ou faire recueillir, les ordures ou autres détritus qui se retrouvent sur le TERRITOIRE suite aux activités réalisées par l'ORGANISME ;

o) se conformer à toute directive de la FONDATION concernant l'accessibilité et la gestion faunique du TERRITOIRE ;

p) fournir à la FONDATION un rapport de gestion du TERRITOIRE comprenant un rapport des activités et un bilan financier pour l'année 2019-2020 ;

q) fournir à la FONDATION une preuve d'assurance responsabilité et une prévision budgétaire pour l'année 2020-2021 ;

3.2 La FONDATION s'engage, pour la durée du présent contrat, à :

a) verser un montant de [redacted] à l'ORGANISME en un seul versement dans les trente (30) jours de la réception des documents mentionnés aux paragraphes p) et q) de la clause 3.1 ;

b) sous réserve d'une situation d'urgence, à informer l'ORGANISME, dans un délai minimum de vingt-quatre heures, de la présence d'un représentant de la FONDATION sur le TERRITOIRE à des fins de réalisation de travaux de recherche, d'aménagements fauniques ou d'entretien de ces aménagements ou pour toute autre raison qu'elle juge nécessaire.

4. DROIT D'INSPECTION

La FONDATON se réserve le droit d'inspecter, en tout temps, les livres comptables de l'ORGANISME et les lieux afin de vérifier s'ils sont tenus selon les normes et si les activités sont exercées en conformité avec les dispositions du présent contrat. Le cas échéant, l'ORGANISME sera tenu de se conformer sans délai à l'avis écrit donné par la FONDATION à la suite de ces inspections.

Initiales _____

5. CESSION

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la FONDATION.

6. RESPONSABILITE

a) En aucun cas, la FONDATION ne peut être tenue responsable des dommages corporels ou matériels subis par l'ORGANISME, ses représentants, ses préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution du présent contrat ;

b) L'ORGANISME s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la FONDATION contre tous recours, toutes réclamations, toutes demandes ou toutes poursuites de toute tierce personne pour perte ou dommages, corporels ou matériels y incluant un décès, subis en raison d'une action ou d'une omission de l'ORGANISME, de ses employés, ses agents, ses préposés ou ses mandataires lors de l'exécution du présent contrat ;

c) L'ORGANISME n'est ni l'agent, ni le représentant légal de la FONDATION et rien dans le présent contrat ne lui confère l'autorité ni le droit d'assumer quelque obligation au nom de la FONDATION ou de lier cette dernière de quelque façon.

7. ASSURANCES

L'ORGANISME doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance responsabilité suffisante contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles ou décès ou dommages matériels subis ou encourus sur le TERRITOIRE pour tous genres d'activités.

8. COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou un envoi prévu en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits indiqués à la fin du présent article :

a) par la poste recommandée ou certifiée et il est alors réputé être reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste, sauf en cas de grève du service postal ;

Initiales _____ _____

b) par messager et il est alors réputé être reçu le jour de sa livraison ;

c) par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'il soit confirmé immédiatement par un des moyens prévus aux paragraphes a) ou b) qui précèdent et il est alors réputé être reçu le jour de la réception de la télécopie.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUEBEC
1175, avenue Lavigerie, bureau 420
Québec (Québec) G1V 4P1
a/s Président-directeur général

HERITAGE SAINT-BERNARD
480, boul. d'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 5T9
a/s Président

Tout changement d'adresse ou de désignation du représentant de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

9 RESILIATION

À défaut par l'ORGANISME de se conformer à l'une ou à plusieurs des conditions prévues dans le présent contrat, la FONDATION doit, par avis écrit à l'ORGANISME, exiger l'exécution de la ou des condition(s) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Au cas de défaut de se conformer à l'avis dans le délai prévu, la FONDATION pourra résilier le présent contrat sans compensation en faveur de l'ORGANISME ni recours contre la FONDATION. Dans ce cas, la FONDATION doit aviser l'ORGANISME au moins trois jours avant la date de résiliation.

De plus, le présent contrat sera résilié de plein droit advenant la cession des immeubles appartenant à la FONDATION ou la renonciation expresse des droits d'accès, d'aménagement et d'utilisation d'une partie de l'île Saint-Bernard et de la Commune de Châteauguay par la FONDATION. Dans ce cas, la FONDATION doit aviser l'ORGANISME au moins 30 jours avant la date de résiliation.

Le présent contrat sera résilié de plein droit advenant cession des biens ou faillite de l'ORGANISME, sans autre formalités.

Initiales _____

10. INTERPRETATION

Les parties déclarent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat. Toute annexe ou tout addenda signé par les personnes dûment autorisées fera aussi partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en DEUX (2) exemplaires à Québec, ce 23e jour du mois de septembre 2020.

LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUEBEC

Jean-Claude D'Amours
Président-directeur général

HERITAGE SAINT-BERNARD

Paul Sauvé
Président

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

140, rue Grande Allée Est, bureau 860
Québec (Québec), Canada G1R 5M8
Téléphone: (418) 644-7926
Télécopieur: (418) 643-7655

Québec, le 9 janvier 1995

Monsieur Roland Côté
Président
Héritage Saint-Bernard, case postale 47 036
Châteauguay (Québec) J6K 5B7

Les parrains de la Fondation

Alcan Aluminium limitée

La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

Hydro-Québec

OBJET: Gestion du Refuge faunique Marguerite d'Youville
N/D: 6300-09C

Monsieur,

Suite à la lettre que nous adressait monsieur Gilles Hudon votre secrétaire, le 3 décembre 1994, j'ai le plaisir de vous annoncer que la Fondation de la faune du Québec (LA FONDATION) a décidé de verser exceptionnellement et temporairement [redacted] à Héritage Saint-Bernard (HSB) afin de démarrer ses activités de gestion et de surveillance du Refuge faunique Marguerite d'Youville, de structurer les activités récréatives génératrices de revenus et de consolider ses activités de financement liées à la gestion du territoire.

La présente lettre d'intention constitue une convention entre la FONDATION et HSB sur les modalités de financement de ce fonds de démarrage.

Il est convenu que, d'ici le 1er mars 1997, la FONDATION versera son aide financière de la façon suivante:

- Un premier versement de [redacted]$ sera effectué dans les trente (30) jours de la réception à la FONDATION du rapport de gestion 1994 de HSB défini à l'article 3.1 m de notre contrat de gestion du 6 juin 1994;

- Un deuxième versement de [redacted] sera effectué dans les trente (30) jours de la réception à la FONDATION du rapport de gestion 1995 de HSB;

- Un troisième et dernier versement de [redacted] $ sera effectué dans les trente (30) jours de réception à la FONDATION du rapport de gestion 1996 de HSB.

Il est convenu que HSB utilisera cette subvention pour démarrer ses activités de gestion et de surveillance, structurer les activités récréatives ou consolider les activités de financement liées à la gestion du territoire du Refuge faunique Marguerite d'Youville.

Il est convenu que HSB mentionnera la participation financière de la FONDATION dans son bulletin de liaison une fois par année, en 1995 et en 1996, et qu'il y fera apparaître le nom et le logo de la FONDATION à ces occasions.

Il est convenu que, d'ici le 1er mars 1997, HSB mentionnera l'appui de la FONDATION au démarrage de ses activités de gestion dans tous ses communiqués, documents ou événements publics qui concerneront la gestion du Refuge faunique Marguerite d'Youville.

HSB dégage la FONDATION de toute responsabilité relative:

i) aux dommages corporels ou matériels subis par HSB, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution des travaux ou à l'occasion de ceux-ci;

ii) à tout dommage résultant ou découlant de la réalisation du projet.

Nous vous rappelons que cette aide financière de la Fondation de la faune du Québec est rendue possible grâce aux moyens qu'elle s'est donnés pour assumer son mandat. Ces moyens sont, entre autres, le timbre de conservation des habitats, la reproduction à tirage limité et la carte Visa Nature. Nous vous invitons à vous prévaloir pour vous-même, vos amis(es) ou les membres de votre organisme, des avantages offerts par ces moyens, tout en nous aidant à soutenir la réalisation de vos projets.

Si vous êtes d'accord avec les conditions de cette convention, veuillez signer et dater dans l'espace prévu à cette fin, les deux exemplaires de ce document, conserver un exemplaire pour vos dossiers et retournez-nous l'autre dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président-directeur général

Gilles Barras

GB/lg

Je suis d'accord avec les conditions de la convention.
La présente est réputée signée à Châteauguay, le 24 jour de JANVIER 1995.

Monsieur Roland Côté, président
Héritage Saint-Bernard, case postale 47 036